

SYNDICAT

ASSOCIATION NATIONALE DES DIRECTEURS ET DES INTERVENANTS D'INSTALLATIONS ET DES SERVICES DES SPORTS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté en assemblée générale le 15 janvier 1999, modifié les 28 novembre 2002,
1er octobre 2009, 18 mars 2015, 28 mars 2018, le 11 mars 2020, le 9 juin 2021, le 23 mars 2022, le
23 mars 2023.

Le présent règlement intérieur est établi conformément à l'article 15 des statuts.

PREAMBULE

La féminisation de l'association est un objectif affirmé.

Les présents articles ont été libellés avec le genre masculin pour éviter les surcharges, il est bien entendu que cela comprend le genre féminin.

PRESIDENCE DE L'ASSOCIATION

Article 1-Présidence et Co-Présidence

Conformément aux articles 8 et 9 des statuts, le conseil d'administration détermine les modalités d'exercice des fonctions de Président, celles-ci peuvent être exercées soit par un Président (option A) ou deux Co-Présidents (option B).

Dans le cas où l'option B aurait été retenue :

- Tous les actes assignés au Président de l'association décrits dans le présent règlement intérieur sont portés par les deux Co-Présidents,
- Dans toutes décisions, en cas de partage égal des voix, celle du Co-Président le plus âgé est prépondérante.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 2-Missions

Le Conseil d'Administration (CA) met en œuvre et exécute la politique générale définie par l'Assemblée Générale ; il valide les propositions du bureau directeur et dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'animation du syndicat.

Article 3-Réunions

Les administrateurs sont convoqués un mois avant la date fixée d'une réunion et reçoivent l'ordre du jour établi par le Président.

Peuvent également être invitée, à la demande du Président, toute personne utile à la prise de décisions ou toute personne souhaitant mettre en place un comité régional.

Le procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire de séance, est communiqué à ses membres ; les Présidents des Comités Régionaux sont chargés, s'il y a lieu, de diffuser les informations auprès de leurs membres.

BUREAU DIRECTEUR

Article 4-Missions

Le Bureau Directeur, tel qu'il est défini à l'article 9 des statuts, assure l'administration courante ; il a la responsabilité de la gestion et du fonctionnement au quotidien, dans le cadre du respect des statuts.

Il est garant de la gestion et du fonctionnement de chaque comité régional.

Article 5-Réunions

Le Bureau Directeur se réunit selon nécessité sur convocation du Président.

La présence d'un tiers de ses membres au minimum, dont le Président ou un Vice-Président, est nécessaire pour la validité de ses décisions.

Peut être convoqué tout administrateur dont la présence peut s'avérer utile.

L'élection pour le remplacement d'un membre du Bureau Directeur ayant perdu cette qualité est assurée lors de la réunion du Conseil d'Administration la plus proche.

Article 6-Fonctions

***Le Président :**

- Dirige les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau Directeur ;
- Ordonne les dépenses ;
- Représente l'association en justice et dans tout acte de la vie civile ;
- Présente chaque année un rapport moral à l'Assemblée Générale ordinaire.

En cas de besoin, il peut déléguer certaines de ses attributions au Vice-Président délégué ; Le Vice-Président délégué représente le Président en son absence.

***Le Secrétaire Général**, aidé dans sa tâche, en cas de besoin ou d'indisponibilité, par le Secrétaire Général Adjoint, est responsable de la gestion administrative ; à ce titre, il :

- Rend compte au Bureau Directeur et au Conseil d'Administration ;
- Assure le secrétariat des réunions du bureau directeur et du conseil d'administration national : convocation, compte-rendu, suivi logistique ;
- Rédige et présente le rapport d'activité annuel ;
- Assure le suivi de l'activité de l'agent salarié ;
- Assure la rédaction et le suivi des réponses écrites du président de l'ANDIISS ;
- Prépare l'organisation des assemblées générale ordinaires et extraordinaires du syndicat : convocation, organisation des élections, rédaction de procès-verbaux, déclaration en préfecture.

***Le Trésorier**, aidé dans sa tâche, en cas de besoin ou d'indisponibilité, par le Trésorier Adjoint, est responsable de la gestion financière ;

A ce titre, il :

- Rédige les écritures comptables du journal des comptes association au niveau national ;
- Effectue les remboursements des frais de déplacement du bureau, CA, etc..., de l'ensemble des factures et de toutes les dépenses du "national" ;
- Suit la trésorerie des comptes avec la banque afin de garantir les virements et prélèvements ;

- Garantit le lien avec les organismes sociaux (URSSAF, impôts, mutuelle, prévoyance, etc....) et les éventuels organismes en charge de la gestion du salarié ;
- Recherche et met en place un outil comptable commun à tous les trésoriers afin d'harmoniser la comptabilité (national et régional) syndicale ;
- Rédige tous les documents comptables et financiers pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Au titre de la gestion financière du syndicat, il dépose les recettes dans le ou les établissement(s) bancaire(s) retenu(s) par le Conseil d'Administration.

Les mouvements de fonds ne sont effectués que sur signature du Président ou du Trésorier ou éventuellement du Trésorier Adjoint.

Les engagements de dépenses et les demandes de remboursement justifiées sont obligatoirement visés par le Président ou le Trésorier ou éventuellement le Trésorier Adjoint.

Il présente à chaque Assemblée Générale ordinaire un rapport sur la situation financière ainsi que le budget pour l'exercice suivant.

Le bilan financier de chaque comité régional lui est transmis avant le 31 janvier de l'année N+1.

MODALITES DE PRISE DE DECISION

Article 7-Prise de décision

Lors de réunions du Conseil d'Administration ou du Bureau Directeur, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres actifs présents conformément à l'article 11 des statuts.

Le vote par procuration n'est admis que pour les votes en Assemblée Générale conformément aux dispositions de l'article 14 du présent règlement intérieur.

Dans toutes décisions, en cas de partage égal des voix, celle du Président ou, en son absence, celle du Vice-Président le plus âgé, est prépondérante conformément à l'article 11 des statuts.

En cas de situation exceptionnelle ou d'urgence et dans tous les cas qu'il jugera utile, le Président peut procéder à une consultation téléphonique ou par messagerie électronique des membres du Conseil d'Administration ou du Bureau Directeur.

ASSEMBLEES GENERALES

Article 8-Organisation

Elle est présidée par le Président ou, en son absence, par le Vice-Président délégué.

Article 9-Préparation

Le Président convoque une Assemblée Générale au moins un mois avant la date fixée conformément à l'article 12 des statuts.

Toute proposition de modification des statuts et du présent Règlement Intérieur doit parvenir par écrit au Secrétaire Général au moins deux mois en amont afin de la soumettre au bureau et au Conseil d'Administration, pour convocation éventuelle extraordinaire.

Article 11-Ordre du jour

L'ordre du jour est porté sur la convocation accompagnée des pièces suivantes, s'il y a lieu :

- Un appel à candidature pour élection au Conseil d'Administration par imprimé spécifique ;
- Un mandat destiné au vote par procuration ;
- Des questions et vœux divers ;
- Des documents divers d'information.

Il comporte obligatoirement les points suivants :

- 1) Vérification des mandats ;
- 2) Adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale ;
- 3) Présentation du rapport moral ;
- 4) Présentation du rapport d'activité et vote ;
- 5) Présentation du rapport financier et vote ;
- 6) Présentation du rapport du vérificateur aux comptes et vote ;
- 7) Présentation du budget et vote ;
- 8) Présentation des rapports d'activité des comités régionaux ;
- 9) Questions diverses ;
- 10) Élections, s'il y a lieu, conformément à l'article 12 des statuts.

Article 12-Contrôle financier

L'Assemblée Générale désigne un vérificateur aux comptes, parmi ses membres non-administrateurs, dont le mandat expire à l'Assemblée Générale ordinaire suivante après vote du rapport de vérification des comptes.

Le vérificateur aux comptes examine tous les comptes de l'exercice par sondage ; le Trésorier présentera toutes les pièces comptables nécessaires au contrôle.

Il présente son rapport à l'Assemblée Générale et délivre ou non quitus sur la gestion financière.

Article 13-Elections

Toute nouvelle candidature et tout renouvellement de candidature doivent parvenir deux mois au plus tard avant la date fixée pour l'Assemblée Générale électorale au Secrétaire Général.

Article 14-Déroulement

Le président, ou son suppléant (cf. article 8), dirige les débats et met au vote les propositions.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres actifs présents.

Le vote par procuration est admis ; seuls trois pouvoirs par membre actif présent pourront être validés.

Le procès-verbal de séance est signé par le Président et le Secrétaire Général et diffusé aux membres.

Article 15-Assemblée Générale Extraordinaire

La convocation des membres se fait par messagerie électronique ; les adhérents sont invités à communiquer une adresse valide au secrétariat régional ; les adhérents qui n'en disposent pas ou qui ne le souhaitent pas devront le signaler en temps utile pour convocation par courrier postal.

Le vote par procuration est admis ; seuls trois pouvoirs par membre actif présent pourront être validés.

COMPTABILITE

Article 16-Cotisation

Le montant de la cotisation d'adhésion annuelle est fixé pour l'année N+1 par l'Assemblée Générale ordinaire (tarif adhésion simple ou adhésion avec assurance).

ADHÉRENT SOUMIS A PROCEDURE ADMINISTRATIVE OU JURIDIQUE

Article 17-Simple adhérent

Tout adhérent faisant l'objet d'une mesure de suspension ou pour lequel une procédure disciplinaire est engagée par son administration doit signaler dans les plus brefs délais ces faits au Conseil d'administration régional. Il en est de même pour tout adhérent qui engage une action judiciaire ou devant le Défenseur des droits contre son employeur.

Adhérent élu ou mandaté (régional ou national)

Dès procédure de poursuite contentieuse engagée, interne ou externe, en action ou en défense, le collègue doit informer l'instance régionale ou nationale, via le président, de sa « mise en retrait » (suspension de fonction/fin de mandat) de son propre chef.

Cette position sera tenue jusqu'à une éventuelle décision ou jugement définitif (purgé de recours).

A la suite à la décision ou au jugement définitif, le Conseil d'administration régional ou national (le cas échéant) statue sur l'acceptation du maintien ou de renouvellement de l'adhésion et de la fonction ou mandat. En cas de condamnation définitive, l'exclusion peut être prononcée.

Dans le cas où les faits sont avérés mais non-poursuivis, il appartient à l'instance concernée (conseil d'administration régional ou national) de se prononcer.

MODIFICATION

Article 18 - Modification du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur pourra être modifié sur proposition du Conseil d'Administration, par décision d'assemblée générale ordinaire ; la proposition de modification(s) sera jointe à la convocation.

Les décisions seront prises à la majorité des membres actifs présents et applicables immédiatement.

Le Président

Jean-Marc SENTEIN



La secrétaire générale

Marianne DELOUBES

